

## 224737 - Porter la croix dans les aéroports pour se déguiser

---

### question

Des musulmans sont obligés de quitter leurs pays à causes des guerres et d'autres facteurs. Ils emploient de faux passeports pour se rendre en Europe porteurs d'une nationalité européenne. Pour ne pas susciter des soupçons auprès des fonctionnaires des aéroports, certains se mettent à porter la croix à leur arrivée. Comment juger le port de la croix dans ce cas ?

### la réponse favorite

Louanges à Allah

Premièrement, la croix est une des devises manifestes de la mécréance, d'après la déclaration d'Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dans ahkaam ahl adh-dhimma (3/1240). Voilà pourquoi les ulémas sont unanimes à en interdire le port.

On lit dans l'encyclopédie juridique koweïtienne (12/88) : **«Il n'est pas permis au musulman de fabriquer la croix ni de commander sa fabrication. Il s'agit ici de la fabrication de tout ce qui symbolise la crucifixion. Le musulman n'a pas le droit de posséder la croix. Qu'il la porte ou l'installe ou ne fasse ni l'un ni l'autre. »** De nombreux ulémas ont jugé mécréant celui qui se livre aux actes susmentionnés.

On lit dans les fatwas indiennes, un ouvrage de référence de l'école hanafite (2/276) : **«Selon un avis juste, on devient mécréant pour avoir porté le bonnet mage et la ceinture portée jadis par les non musulmans, si ce n'est pour se protéger contre le froid ou la chaleur ou un astuce utilisé en cas de guerre pour tromper l'ennemi et renseigner les musulmans. »**

Dans Madjmaa al-anhaar,  
charh moultqa al-abhur (1/698), un ouvrage de référence des hanafites,  
l'auteur dit : «Selon l'avis juste, on tombe dans la mécréance en portant  
le bonnet mage, à moins de le faire dans le but de libérer un prisonnier ou pour  
se protéger contre le froid ou la chaleur, selon certains (ulémas).

Al-Qaadi Iyadh

dit : **«De même, nous jugeons mécréant l'auteur de tout acte que tous les musulmans considèrent comme ne pouvant émaner que d'un mécréant, quand bien**

**même son auteur se dirait clairement musulman tout en perpétrant ledit acte.»** Relève de ce chapitre la prosternation devant une idole, pour le

soleil, pour la lune, pour la croix, pour le feu et la fréquentation des  
églises et des paroisses en compagnie des chrétiens et l'adoption de leur  
tenue, notamment la ceinture et la coiffure. Tous les musulmans sont d'avis que  
seul un mécréant se comporte comme tel et que de tels actes traduisent  
clairement la mécréance, même si leur auteur clamait haut et fort qu'il reste  
musulman.» Extrait de chifaa bi taariif houqouq al-moustapha (2/611) (avec la suppression  
de la chaîne de  
transmission)

Les ulémas de la Commission Permanente pour la Consultance ont été  
interrogés sur le port de la croix. Voici leur réponse : «Si on explique à  
celui qui porte la croix que celle-ci est la devise des chrétiens et que son  
port implique l'acceptation d'appartenir à leur communauté et l'adhésion à leur  
foi, et s'il persiste à la porter (en dépit de l'explication), on le juge  
mécréant sur la base de la parole du Puissant et Majestueux : **«Quiconque  
parmi vous les prend pour alliés sera des leurs. Allah ne guide pas les injustes.»**

(Coran, 5 :51). Quand le vocable 'injuste' est employé dans l'absolu, il  
désigne le chirk majeur. Ce comportement exprime  
l'approbation des prétentions des chrétiens selon lesquelles Jésus a été tué.

Ce qu'Allah le Transcendant nie catégoriquement dans Son livre où il dit : **«...ils ne l'ont point tué et ne l'ont point crucifié, mais ont été seulement victimes d'une illusion »** (Coran, 4 :157). Extrait des fatwas de la Commission Permanente (2/119).

Cheikh Abdourrahman al-Barak (Puisse Allah Très-haut le protéger) dit : «il est bien connu que la croix est l'idole des chrétiens gardées dans leurs églises et leurs foyers. Ils la portent à leurs cous et sur leurs poitrines. C'est une devise de chrétiens qu'il est interdit aux musulmans de porter. Si un musulman la porte pour montrer sa conversion au christianisme, il tombe dans la mécréance à moins qu'il n'agisse sous contrainte. Car Allah Très-haut dit : **«Quiconque renie Allah après avoir cru - à moins d'y être contraint tout en demeurant fidèle intérieurement à sa foi -, ainsi que ceux qui ouvrent délibérément leur cœur à l'impiété, ceux-là, la colère d'Allah s'abattra sur eux et ils seront voués à un terrible châtiment»** (Coran,17 :106)

Celui qui porte la croix par ignorance est excusable. Quant à celui qui la porte pour plaire, il commet un acte interdit susceptible de l'entraîner dans la mécréance. Le musulman doit se méfier de tout ce qu'Allah a interdit. Il n'échappe à personne que le port de la croix traduit le plus ardent désir de ressembler aux mécréants. Or, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **«celui qui cherche à ressembler à un peuple leur est assimilé.»** (Rapporté par Abou Dawoud, 4031).

C'est un devoir que de se méfier. Nous demandons à Allah le salut et le bien-être. Allah le sait mieux. »

<http://ar.islamway.net/fatwa/8605>

Cela étant, si le musulman en question est contraint d'agir comme il l'a fait puisqu'il craignait d'être tué ou emprisonné en cas de refus, il n'encourt aucun reproche aussi longtemps qu'il se trouvera sous la contrainte et que son

cœur baignera dans la foi, s'il plait à Allah Très-haut. En l'absence de la contrainte, l'acte n'est pas permis.

Il convient de faire la distinction entre la situation de celui qui est obligé de fuir son pays et la situation de celui qui a été obligé de porter la croix. Il se peut qu'on soit obligé de fuir des tueries et arrestations sans être obligé de porter la croix et que sans la porter on ne soit ni tué ni emprisonné ni maltraité. Il faut être précipice à cet égard et faire la part entre le cas de contrainte dans lequel on autorise le fidèle à se comporter de la sorte et l'absence de la contrainte.

Pourtant, l'intéressé aurait dû rester ferme et ne pas porter la devise de la mécréance ou la proclamer. Il aurait mieux fait, même s'il avait craint sur sa vie. Afficher la devise de la mécréance dans les cas de contrainte avérés est l'objet d'une autorisation qu'on n'est pas obligé d'utiliser puisqu'il vaut mieux s'en passer.